

N°43

FLASH INFO ASSOCIATIONS

DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET AUX ASSOCIATIONS



CO·E·CO

co·E·co

SOMMAIRE

Edito	P.2
Dossier spécial	P.3 à P.4
Le coin du trésorier	P.6



NOUS VOUS RAPPELONS QUE NOTRE SITE INTERNET EST À VOTRE DISPOSITION :

WWW.COEXCO.COM

VOS CONTACTS

COEXCO PARIS
11 rue des Immeubles
Industriels
CS 41132 - 75543 PARIS CEDEX 11
01 43 73 90 79

COEXCO AMIENS
53-55 avenue d'Italie
CS 60453
80094 AMIENS CEDEX 3
03 22 53 27 47

vouzoulias@coexco.com
rouzoulias@coexco.com

Lettre d'information
trimestrielle publiée par CO.EX.CO

Directeur de la publication :
Vincent Ouzoulias

Réalisation : COEXCO RCS Paris B 334 722 832
ISSN 1763-5306 - Dépôt légal à parution

Impression :
Rotographie - 93100 Montreuil

CONTAMINATION

Depuis le mois de février, la crise sanitaire n'a eu de cesse de mettre en lumière et d'accroître les nombreuses inégalités sévissant dans notre pays. Au-delà de l'aspect médical et sanitaire, l'isolement des plus fragiles, des plus âgés et des plus démunis s'est accru au cours de ces derniers mois.

Mais alors que la seconde vague de la pandémie continue de faire rage, que les confinements succèdent aux limitations de sortie et aux couvre-feux, accélérant l'isolement des plus faibles, de plus en plus de voix s'élèvent pour alerter sur les risques liés à la perte des liens sociaux, quels qu'ils soient.

C'est dans ce cadre que de nombreuses associations telles que France Handicap, le Secours Populaire ou les Petits frères des pauvres ont multiplié les actions. Ainsi, fin juin 2020 le HCV (Haut Conseil à la Vie Associative) soulignait la forte mobilisation citoyenne du monde associatif et encourageait cet élan solidaire et bénévole à continuer dans cette période difficile.

A contrario, notre gouvernement et sa secrétaire d'Etat, Madame GREGOIRE, n'ont de cesse, de leur côté, de favoriser l'incursion du secteur privé et du monde de l'entreprise au sein de l'Economie Sociale et Solidaire. Fondations, Start-Up et autres entreprises se sont en effet lancées récemment dans l'entrepreneuriat social ou, pour reprendre un anglicisme, le « social business ».

Ainsi, en relançant le contrat à impact social ou en déployant le « Collective Impact », censés renouveler les partenariats Public / Privé, permettre de trouver de nouveaux financeurs et accroître les vertus solidaires du monde de l'entreprise, l'Etat reproduit, pour l'ESS, les techniques du capitalisme financier. Ces projets vont en effet favoriser les structures investissant dans certains domaines de l'ESS dans l'espoir d'un retour financier grâce à l'acquisition d'une situation de monopole ou d'un remboursement par le Secteur Public.

Plutôt que de donner les moyens aux femmes et hommes de terrain, à ceux qui, chaque jour, se battent contre les inégalités, pour l'insertion, la cohésion sociale et la solidarité, le monde de l'entreprise et l'Etat essaient donc de surfer sur les nécessités sociales de l'ESS pour gagner encore plus d'argent, au détriment, comme toujours, des plus démunis et de la colère qui n'a de cesse de monter.

Décidément, aujourd'hui encore plus, comme l'écrivait Jean Jaurès, « le capitalisme porte en lui la guerre comme la nuée porte l'orage ».

Vincent OUZOULIAS

Expert-comptable
Commissaire aux comptes

Mandats Électifs et Associatifs : les liaisons dangereuses ?

Depuis de nombreuses années, les liens entre les collectivités territoriales et le monde associatif ont toujours été étroits, forts mais parfois conflictuels et complexes du fait de l'évolution de la législation. Après des élections municipales mouvementées et rythmées par la pandémie qui sévit sur la France depuis le début de l'année, l'heure est d'ailleurs venue (si ce n'est déjà fait), au sein de nombreuses communes, de choisir les représentants de la collectivité auprès du tissu associatif local. En effet, quoi de plus normal pour un maire, ses adjoints ou un conseiller municipal de considérer que son rôle au sein de la Mairie doit être accompagné d'un engagement associatif local fort ? De même, il apparaît logique qu'une collectivité veuille faire siéger ses élus au sein des associations qu'elle finance. Non seulement pour s'assurer du bon fonctionnement de cette dernière, mais également pour souligner que l'engagement de l'administration locale va bien au-delà de l'aspect pécuniaire et financier.

QUI PEUT REPRÉSENTER UNE COLLECTIVITÉ ?

Rappelons dans un premier temps, que si la loi du 1^{er} juillet 1901 n'interdit pas à une collectivité d'être membre d'une association, le droit indique que la ville se doit d'être précise dans le choix de son représentant sous peine de nullité des actes.

Une collectivité peut parfaitement se faire représenter par une personne physique de son choix au sein d'une structure extérieure (EPL, SEM, Associations, etc...). C'est d'ailleurs l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui le précise. Cependant, il convient de ne pas nommer n'importe qui et veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt.

Le ministère de l'Intérieur précise d'ailleurs dans une circulaire du 12 mars 2001 que « *la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée* ».

Il est donc tout à fait possible de désigner un fonctionnaire territorial pour représenter la collectivité. De même un élu peut parfaitement subdéléguer sa mission à un agent comme l'y autorise l'article L.2122-19 du CGCT.

COMMENT COMBINER LES MANDATS ?

Il convient également de s'interroger sur l'attitude que doit adopter un élu qui exerce concomitamment à son mandat électif, un mandat associatif. Le législateur, en cherchant à protéger l'indépendance du monde associatif, oblige une certaine vigilance sur ce point amenant ainsi les élus municipaux à bien distinguer leurs fonctions pour éviter les conflits d'intérêts.

Le droit est donc clair à ce propos, une même personne ne peut être des deux côtés de la barrière et ainsi s'investir à la fois dans le domaine public (la collectivité) et le domaine privé (ce qui est le cas des associations, même si elles sont à but non lucratif). Cette règle s'applique quoi qu'il arrive et, ce, même s'il n'y a eu aucun bénéficiaire personnel, ce qui est bien souvent le cas.

C'est l'article 432-12 du code pénal qui définit la prise illégale d'intérêt comme suit : « *la prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ». Celui-ci est souvent ignoré par les élus qui siègent dans le domaine associatif et qui, en toute bonne foi, ne voient pas où réside le conflit d'intérêts dès lors qu'il n'y a aucun enrichissement personnel. Pourtant le délit

de prise illégale d'intérêts est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende !

Certes, si la loi existe depuis longtemps il n'y a eu, jusqu'alors que très peu de condamnations, ou tout du moins, peu de sanctions. Mais la tendance tend à s'accroître depuis une dizaine d'années et il convient d'être de plus en plus attentif. Il faut donc adapter son engagement associatif en fonction de son mandat électif.

Ainsi, pour les conseillers municipaux une simple vigilance suffit. Ce dernier devra en effet s'attacher à ne pas prendre part au vote lorsque le sujet de son association sera abordé en conseil municipal et, également, ne pas participer aux commissions. Pour ce qui est des adjoints aux maires, ils devront également s'assurer qu'il n'y ait pas de liens entre leur délégation et leurs intérêts associatifs. Il s'agit donc bien là de rompre totalement avec une habitude qui a pu exister de désigner Président de l'association culturelle locale le Maire adjoint à la culture ou encore le Maire adjoint aux sports Président de l'association multi ou omni sports.

Quant au Maire, lui, il n'aura guère d'autres choix que de démissionner de ses mandats associatifs afin de ne prendre aucun risque de requalification en prise illégale d'intérêts. S'il décide de conserver son mandat, la seule autre possibilité qui lui est offerte est de stopper nette toute relation avec l'association. En effet, même pour les actes basiques tels que les prêts de salles, il conviendra qu'il se fasse remplacer par un autre élu par délibération du conseil municipal pour signer l'autorisation d'occupation.

En cas de conservation du mandat associatif, le Maire peut toujours mettre en œuvre des mesures de sauvegarde ou de prudence en faisant désigner un autre élu pour suivre les dossiers, mais celles-ci nous semblent limitées et restent, à notre sens, encore risquées.

LA GESTION DE FAIT

Renoncer à un mandat associatif peut être un véritable crève-cœur pour les élus, non seulement du fait de leur engagement personnel mais aussi parce qu'il y a toujours cette habitude de vouloir « maîtriser » politiquement le tissu associatif local. Sur ce point il convient d'être très prudent, car la loi stipule clairement qu'une association ne peut être dirigée par une commune.

Pourtant nous rencontrons encore aujourd'hui de nombreux Offices Municipaux (Offices Municipaux de la Jeunesse, Offices Municipaux des Sports) ou d'Associations Culturelles au sein desquels c'est la ville qui opère ses prérogatives.

Rappelons dans ce cadre qu'une association se doit d'être indépendante de la collectivité territoriale afin d'éviter la caractérisation de la gestion de fait. Si cette ouverture est impossible alors il faudra « municipaliser » c'est-à-dire reprendre, pour le compte de la commune, l'activité et le personnel associatif.

ATTENTION toutefois à ne pas confondre gestion de fait et simple représentation de la collectivité. Un élu peut parfaitement siéger en tant que représentant de la ville au sein de telle ou telle structure associative. Il conviendra cependant de veiller à ce que celui-ci ne siège dans aucun des organes exécutifs de l'association et que le contrôle de celle-ci soit effectuée par un autre élu.

Vincent OUZOULIAS

Expert-comptable
Commissaire aux comptes



COEXCO VOUS PRÉSENTE SES MEILLEURS VŒUX POUR 2021



Notre expertise engagée est une valeur ajoutée

ASSOCIATIONS
Domaines d'activités

Membre actif du club Secteur Public, émanation du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, notre cabinet est partenaire de plus de 100 associations sur toute la France depuis 1984.

Fort de notre expérience, nous pouvons vous faire bénéficier d'une information fiable et actualisée en matière comptable, fiscale, sociale et juridique.

Chaque point de notre expertise a été étudié afin de vous offrir des prestations personnalisées et adaptées à vos besoins.

- assurer la tenue de votre comptabilité, soit au cabinet, soit au sein de votre association.
- Vous disposez d'une cellule comptable ? Nous pouvons réviser vos comptes annuels et apporter une sécurité pour l'équipe dirigeante.
 - Vous souhaitez faire évoluer le personnel de votre cellule comptable ? Nous sommes un organisme formateur agréé.
 - Vous voulez ouvrir une association ? Nous vous accompagnons dans toutes les démarches administratives.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Domaines d'activités

Située dans l'accompagnement des collectivités territoriales de toute taille, notre cabinet saura mettre à votre service une expérience reconnue et partagée au sein du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et tout particulièrement à travers notre rôle actif au sein du Club Secteur Public.

Document directeur du Vice Secours Comptable de la Commission Nationale des Comptes des Collectivités Territoriales

- Audit préparatoire à la certification des comptes des collectivités territoriales.

Patrimoine

- Inventaire, valorisation et simulation des amortissements et des provisions.
- Fiabilité financière d'un projet de nouvel investissement d'équipement communal et étude de l'impact sur les budgets de fonctionnement.

COMITÉS SOCIAUX ET ECONOMIQUES
Domaines d'activités

Partenaire depuis plus de 25 ans des institutions Représentatives du Personnel le cabinet COEXCO accompagne aujourd'hui plus de 200 CSE sur toute la France.

Membres actifs des groupes de travail CSE de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Commission Nationale des Comptes des Collectivités Territoriales, nos praticiens peuvent apporter leur expertise et leur expérience à vos côtés.

ENTREPRISES
Domaines d'activités

Les entreprises doivent répondre à des exigences de plus en plus strictes et complexes. Notre rôle d'expert-comptable est de vous aider à maîtriser les nouvelles législations et de vous assister tout au long de votre activité.

Depuis plus de trente ans, nous avons acquis une expérience et une expertise reconnues dans le contrôle des comptes des entreprises.

Notre rôle est de vous accompagner dans la mise en place de votre système de gestion comptable et fiscale, et de vous aider à améliorer les pratiques mises en place au sein de votre entreprise.

- Vous souhaitez avoir un contrôle rigoureux de vos comptes et de vos finances.
- Vous avez besoin d'assistance en matière sociale, fiscale ou juridique.
- Vous répondez aux seuls de nomination d'un commissaire aux comptes.
- Vous souhaitez à améliorer les pratiques mises en place au sein de votre entreprise.
- Vous êtes intéressés par nos services de conseil en matière de gestion comptable et fiscale.

VISITEZ NOTRE NOUVEAU SITE : WWW.COEXCO.COM

Transformer une dette en don, c'est possible !

Avec la crise sanitaire que nous traversons, de nombreuses associations ont du ralentir voire totalement stopper leurs activités. C'est le cas notamment de nombreuses associations culturelles ou sportives qui ont déjà, malgré tout, encaissé les sommes des adhérents.

Afin d'éviter d'avoir à rembourser les prestations payées mais non consommées ou de rentrer dans la mise en place d'avoirs, il est possible de transformer les dettes en dons avec établissement d'un reçu fiscal.

Pour ce faire, il faut tout d'abord que l'association soit éligible au régime du mécénat, conformément à la réglementation fiscale. Pour cela, elle doit exercer, à titre principal, une ou plusieurs activités d'intérêt général visées par l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI). Ensuite, seul le bénéficiaire des prestations non réalisées peut décider de transformer la dette en don, il ne peut y être obligé par l'association. C'est une condition sine qua non de la réduction fiscale. Ainsi, nous recommandons aux bénéficiaires de formaliser la volonté des donateurs par un simple courrier ou une attestation sur l'honneur signée de l'adhérent.

En respectant cette formalisation il est donc tout à fait possible pour les associations de transformer les paiements des cours de danse, de natation ou autres non assurés en dons.

Le rapport financier, un document essentiel de votre AG.

Trop souvent, nous rencontrons des membres d'associations nous expliquant qu'ils n'ont rien compris au volet financier de leur dernière assemblée générale et qu'ils ne savent finalement pas dans quelle situation économique se situe leur structure. Le moment de la présentation des comptes en Assemblée Générale est trop souvent vécu comme une étape obligatoire et fastidieuse réservée qu'aux professionnels du chiffres et aux quelques initiés.

C'est pourquoi il est souvent nécessaire d'accompagner la présentation des comptes par un rapport financier, qui, bien que non obligatoire s'avère souvent nécessaire à la bonne compréhension des comptes.

L'objet du rapport financier est de permettre de souligner certaines données économiques et financières et non de reprendre l'ensemble des chiffres du bilan ou du compte de résultat. Il conviendra d'évoquer les principales variations des recettes et des charges et la situation de trésorerie de l'association. Ce rapport se doit d'être clair et doit vulgariser au maximum les données économiques issues de la comptabilité. N'hésitez pas à confier à votre expert-comptable une mission de conseil sur l'élaboration du rapport financier !

Réalisation d'un journal d'information : les règles à respecter

Lorsqu'une association décide d'éditer un journal, elle est de facto soumise au droit commun de la presse. Il convient alors d'accomplir certaines démarches pour permettre la première parution, puis, les suivantes.

En premier lieu, il conviendra d'enregistrer le nom du journal et de déposer un exemplaire auprès de la Bibliothèque Nationale de France (BNF). Il faut également s'inscrire auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse afin d'obtenir, notamment, les avantages tarifaires de La Poste mais également l'allègement fiscal de la presse. N'oubliez pas, chaque parution devra porter des mentions obligatoires telles que la dénomination et la forme juridique de l'association éditrice, son siège social, le nom de son représentant, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Également il conviendra de préciser le nom et l'adresse de l'imprimeur ou la mention « imprimé par nos soins », la date de parution et de dépôt légal, le prix et le numéro ISSN qui vous sera attribué après dépôt légal à la BNF.

Reçu fiscaux : qui peut en délivrer ?

Seules les associations respectant les critères de la notion d'intérêt général sont éligibles au régime des dons des particuliers et du mécénat. C'est uniquement dans ce cadre qu'une association peut délivrer des reçus fiscaux pour permettre aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôts. Les organismes concernés sont les structures ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Vous pouvez vous assurer auprès de l'administration fiscale que vous êtes bien d'intérêt général par la procédure du rescrit « mécénat ». Pour cela, vous devez présenter votre demande selon un modèle de lettre précis (disponible en ligne sur www.service-public.fr/associations) à envoyer en recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des finances public de votre siège. Votre demande devra mentionner une présentation précise et sincère de vos activités et toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si vous êtes bien d'intérêt général.

Pour rappel, la procédure peut être longue puisque l'administration possède un délai de 6 mois pour répondre à partir de la date de réception de la demande. ATTENTION, en cas de demandes d'informations complémentaires, ce délai court à partir de la réception de la totalité des éléments. Passé ce délai et sans notification de l'accord de l'administration, vous pouvez émettre des reçus fiscaux. Si l'administration répond négativement après le délai, la décision s'impose malgré tout à vous et vous devrez cesser l'émission de reçus.

En cas de contestation de votre part, une procédure dite de second examen est prévue par l'article L.80 CB du Livre des procédures fiscales (LPF). Cette procédure permet la garantie d'une seconde prise de position de la part de l'administration. Pour ce faire la demande doit être effectuée dans un délai de 2 mois suivant la première notification du fisc. Néanmoins, si vous souhaitez apporter de nouveaux éléments, il conviendra de reprendre la démarche initiale du début et d'effectuer une nouvelle demande de rescrit. Enfin, il convient de souligner que les demandes de rescrits « fiscalité » qui permettent de statuer sur le caractère lucratif ou non de vos activités doivent suivre le même formalisme. Dans ce cas l'administration dispose d'un délai de 3 mois pour vous répondre.

Vincent OUZOULIAS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

